

SOUS-PRÉFECTURE

YACHT CLUB DE GRANVILLE

Société d'encouragements aux Sports et au Tourisme Nautique

10 MARS 1998

## STATUTS

Texte adopté par l'assemblée générale du 30 Novembre 1997  
 en modification des statuts  
 déposés à la Sous-Préfecture d'Avranches le 9 Septembre 1993  
 modifié le 30 Aout 1946, le 13 Aout 1964, le 10 Novembre 1979.

AVRANCHES-SOUS-PRÉFECTURE

23 DEC. 1997

AVRANCHES

## I.- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1 :** L'Association dite « YACHT CLUB DE GRANVILLE » fondée en 1933 a pour objet principal la pratique de la voile sportive et de loisir et du tourisme nautique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Granville, Quai de Héral.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture d'Avranches sous le N°32 le 9 Septembre 1933 (Journal officiel du 21.12.1933).

**Article 2 :** Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les compétitions sportives, les conférences sur les questions sportives, etc.....  
 L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF, elle fera respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

**Article 3 :** L'Association se compose de membres actifs, fondateurs et honoraires.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

**Article 4 :** La qualité de membre se perd :

1°- Par la démission

2°- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

3°- Par la radiation prononcée par l'une des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée ou par le Comité National des Sports.

## II.- AFFILIATION

**Article 5 :** L'Association est affiliée à la Fédération Française de Voile.

Elle s'engage :

1°- A se conformer entièrement aux statuts et règlements établis par la Fédération Française de Voile ainsi qu'à la Ligue Régionale de Voile et au Comité Départemental de Voile dont elle relève.

2°- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements;

3°- A tenir à jour une liste nominative ou un fichier de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence de l'année en cours;

4°- A verser à la Fédération Française de Voile suivant les modalités fixées par les règlements établis par elle :

-les prélèvements qu'elle aura à opérer sur ses cotisations

-éventuellement le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.

## III.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 6 :** L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 21 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au premier janvier de l'année du vote. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé toutes précautions devant être prise pour en assurer le secret. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque membre actif ne peut excéder cinq.

Est éligible tout membre actif de nationalité française jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 18 ans au premier janvier de l'année de l'élection, licencié à la Fédération Française de Voile.

Le Comité de Direction se renouvelle (au moins) par tiers tous les ans.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Vice-Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Article 7. : Le Comité de Direction se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 8. : L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an avant le 31 Décembre, à l'occasion du renouvellement du Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Cette Assemblée procède à l'examen de la situation de la société et de l'exposé de son état financier puis à la nomination du Comité. Elle délègue le ou les représentants de la société à la Ligue Régionale. En dehors de ses fonctions régulières, elle ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 9. : Le Comité de Direction peut, quand il le juge convenable, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il y est tenu sur une demande motivée signée du quart des membres actifs adressée au Président.

Article 10. : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11. : Les membres seront convoqués aux assemblées par simple lettre adressée au moins quinze jour à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Article 12. : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou son représentant.

#### IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13. : Toute modification aux statuts ne peut être proposée à l'Assemblée Générale que par le Comité de Direction; elle ne devient exécutoire qu'à la suite d'un vote exprimé par cette Assemblée Générale réunissant au moins le quart des membres de la société. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jour au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14. : La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale réunissant au moins les deux tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jour au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents. En cas de dissolution, les fonds restant en caisse après la liquidation de l'actif et acquit du passif seront employés à une oeuvre de bienfaisance.

Article 15. : Toute modification aux statuts, au changement de titre de l'Association, au transfert du Siège Social, aux changements survenus au sein du Comité de Direction fera l'objet de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 16. : Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Granville, le trente Novembre mil neuf cent quatre vingt dix sept sous la présidence d'Antoine LE ROUX.

Antoine Le Roux

[Signature]

Est éligible tout membre actif de nationalité française jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 18ans au premier janvier de l'année de l'élection, licencié à la Fédération Française de Voile.

Le Comité de Direction se renouvelle (au moins) par tiers tous les ans.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Vice-Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Article 7. : Le Comité de Direction se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.  
Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 8. : L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an avant le 31 Décembre, à l'occasion du renouvellement du Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Cette Assemblée procède à l'examen de la situation de la société et de l'exposé de son état financier puis à la nomination du Comité. Elle délègue le ou les représentants de la société à la Ligue Régionale. En dehors de ses fonctions régulières, elle ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 9. : Le Comité de Direction peut, quand il le juge convenable, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il y est tenu sur une demande motivée signée du quart des membres actifs adressée au Président.

Article 10. : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11. : Les membres seront convoqués aux assemblées par simple lettre adressée au moins quinze jour à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Article 12. : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou son représentant.

#### IV.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13. : Toute modification aux statuts ne peut être proposée à l'Assemblée Générale que par le Comité de Direction; elle ne devient exécutoire qu'à la suite d'un vote exprimé par cette Assemblée Générale réunissant au moins le quart des membres de la société. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jour au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14. : La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale réunissant au moins les deux tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jour au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents. En cas de dissolution, les fonds restant en caisse après la liquidation de l'actif et acquit du passif seront employés à une oeuvre de bienfaisance.

Article 15. : Toute modification aux statuts, au changement de titre de l'Association, au transfert du Siège Social, aux changements survenus au sein du Comité de Direction fera l'objet de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 16. : Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Granville, le trente Novembre mil neuf cent quatre vingt dix sept sous la présidence d'Antoine LE ROUX.

Antoine Le Roux

[Signature]